



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour

Promotion des femmes**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 17 décembre 2024**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/79/451](#), par. 65)]

**79/152. Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer
toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles :
l'environnement numérique**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/143](#) du 19 décembre 2006, [62/133](#) du 18 décembre 2007, [63/155](#) du 18 décembre 2008, [64/137](#) du 18 décembre 2009, [65/187](#) du 21 décembre 2010, [67/144](#) du 20 décembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses résolutions [69/147](#) du 18 décembre 2014, [71/170](#) du 19 décembre 2016, [73/148](#) du 17 décembre 2018, [75/161](#) du 16 décembre 2020 et [77/193](#) du 15 décembre 2022 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sa résolution [78/213](#) du 19 décembre 2023 sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne²,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² [A/CONF/157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

³ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



formes de discrimination raciale⁶, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³,

Se félicitant de l'engagement pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴ et dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-huitième session¹⁵ et à ses sessions antérieures, et sachant que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes de changement en faveur du développement durable et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant toutes les conclusions concertées antérieures adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris à sa soixante-septième session, le 17 mars 2023, sur l'innovation et l'évolution technologique, et l'éducation à l'ère du numérique aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles¹⁶, à sa soixante-cinquième session, le 26 mars 2021, sur la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et l'élimination de la violence, en vue d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles¹⁷, et à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, concernant l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁸, et prenant note de toutes les initiatives menées à cet égard aux niveaux international, régional et national, telles que le Forum Génération Égalité, organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile,

Rappelant également l'engagement d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable n° 5 et en particulier dans les cibles 5.2 et 5.3, l'engagement

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 1577, 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

⁹ Résolution 48/104.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹³ Résolution 61/295, annexe.

¹⁴ Résolution 70/1.

¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 7 (E/2022/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁶ Ibid., 2023, *Supplément n° 7 (E/2023/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁷ Ibid., 2021, *Supplément n° 7 (E/2021/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁸ Ibid., 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, pris dans l'objectif de développement durable n° 16, et l'engagement de ne laisser personne de côté,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, et soulignant à cet égard l'importance que revêt la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹, ainsi que du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰, et réaffirmant l'obligation de prendre de nouvelles mesures ou de renforcer celles qui ont déjà été prises, y compris au moyen de la coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables face à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances,

Rappelant qu'en adoptant le Pacte pour l'avenir, auquel est annexé un pacte numérique mondial²¹, les États Membres se sont engagés à veiller à ce que les sciences, la technologie et l'innovation améliorent l'égalité des genres et la vie de toutes les femmes et de toutes les filles et ont décidé de remédier aux risques et aux difficultés liés au genre qui découlent de l'utilisation des technologies, notamment toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, la traite des personnes, le harcèlement, les préjugés et la discrimination envers toutes les femmes et toutes les filles qui se produisent au moyen de technologies ou sont amplifiées par elles,

Considérant que les technologies numériques peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de donner aux femmes et aux filles les moyens d'exercer tous les droits humains, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de permettre la participation pleine, égale et effective des femmes et, le cas échéant, des filles à la vie politique, économique, culturelle et sociale, et soulignant à cet égard qu'il importe de réduire les fractures numériques à l'intérieur des pays et entre les pays, en particulier la fracture numérique entre les genres, afin de parvenir à l'égalité des genres et d'assurer l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

Profondément préoccupée par la persistance de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce hors ligne et en ligne contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui n'est pas assez dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes, notamment les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée, aussi bien hors ligne qu'en ligne, toutes les formes de violence dont l'ensemble des femmes et des filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant de nouveau que cette violence porte atteinte aux droits humains des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les femmes et les filles courent un risque accru et disproportionné de subir toutes formes d'exploitation

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁰ Résolution 64/293.

²¹ Résolution 79/1.

sexuelle, d'atteintes et de violence, y compris le harcèlement, aussi bien hors ligne qu'en ligne,

Soulignant que la violence domestique envers les femmes et les filles de toutes catégories sociales partout dans le monde constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes, y porte atteinte ou en entrave l'exercice, et qu'elle est à ce titre inacceptable, et gravement préoccupée par le fait que la violence domestique, notamment la violence au sein du couple et le viol conjugal, demeure la forme de violence la plus répandue et la moins visible,

Se déclarant préoccupée par la continuité et l'interdépendance des actes de violence, de harcèlement et de discrimination perpétrés en ligne et hors ligne contre des femmes et des filles, condamnant l'augmentation du nombre d'actes de cette nature qui sont commis, appuyés, aggravés ou amplifiés à l'aide de la technologie, tels que la traque en ligne ou la diffusion des données privées des filles et, lorsque celles-ci n'y ont pas consenti, des femmes, et constatant avec préoccupation l'ampleur de cette violence et les préjudices considérables qu'elle cause aux femmes et aux filles tout au long de leur vie sur les plans physique, sexuel, psychologique, social, politique et économique en portant atteinte à leurs droits et à leurs libertés,

Prenant note avec préoccupation de la sous-représentation des femmes et des filles et du fait que les femmes et, le cas échéant, les filles ne sont pas ou sont trop peu associées à la conception, au développement, à la mise en place et à l'utilisation des technologies numériques, y compris en tant que chefs de file, et notant que l'utilisation et la production de données déséquilibrées et non représentatives peuvent donner lieu à des inexactitudes et à des biais lorsqu'elles viennent alimenter des algorithmes et influencer sur la formation des applications intelligentes et des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, et ainsi conduire à des cas de discrimination, notamment de discrimination raciale et de discrimination fondée sur le genre, ce qui contribue à la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et des filles, et notant avec inquiétude que cela a des conséquences sur la fiabilité des technologies de reconnaissance faciale, y compris pour les femmes et les filles, et exacerbe les inégalités raciales,

Profondément préoccupée par l'incidence des inégalités historiques et structurelles, des rapports de force inégaux, des stéréotypes de genre et des normes sociales, représentations et coutumes négatives, ainsi que par le mépris porté à la dignité, à l'intégrité et à l'autonomie des femmes et des filles, qui comptent au nombre des principales causes de la violence fondée sur le genre et des pratiques néfastes à l'égard des femmes et des filles et qui accentuent le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles est l'un des moyens sociaux, politiques et économiques fondamentaux par lesquels les femmes sont vues comme inférieures aux hommes et par lesquels leurs rôles stéréotypés sont entretenus, et que cette violence trouve son origine dans les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, comme l'idéologie qui accorde aux hommes des droits et des privilèges au détriment des femmes et les représentations de la masculinité, y compris le besoin, de la part d'hommes, d'affirmer leur contrôle ou leur pouvoir, ouvrant la voie à la justification, à la normalisation, au cautionnement et à la perpétuation de la violence et à la stigmatisation des victimes et des survivantes,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'élimination des attitudes discriminatoires, des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives qui perpétuent des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes et des règles internationales visant à éliminer les inégalités de genre,

Profondément préoccupée par le signalement persistant de cas de mauvais traitements et de violences graves dirigés contre les femmes et les filles migrantes, aussi bien hors ligne qu'en ligne, notamment des violences sexuelles, des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, des violences domestiques, des meurtres motivés par le genre, notamment des féminicides, des actes et attitudes racistes et xénophobes, des actes de discrimination, des pratiques abusives en matière de travail, des conditions de travail relevant de l'exploitation et des actes de traite, notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, tout en tenant compte des difficultés particulières que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer en matière d'accès à la justice et en étant consciente des obstacles qui entravent la valorisation de leurs contributions positives,

S'inquiétant de ce que, partout dans le monde, les actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la race ou la religion ne cessent de se multiplier contre les femmes et les filles, en raison de stéréotypes religieux et raciaux négatifs, notamment dans l'environnement numérique, condamnant, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhortant les États à prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits humains, pour faire face à ces actes et les réprimer,

Profondément préoccupée par le fait que les femmes et les filles handicapées sont exposées à un risque accru de violence fondée sur des stéréotypes qui les déshumanisent, les infantilisent, les chosifient, les excluent ou les isolent,

Réaffirmant le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et considérant que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, notamment le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie, est essentielle à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles,

Notant que les femmes et les filles font l'objet de violations du droit à la vie privée, énoncé à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, et d'atteintes à ce droit fondées sur le genre, en ligne comme hors ligne, et estimant que la façon dont de nombreuses plateformes numériques sont conçues, commercialisées, gérées et administrées peut donner lieu à des cas de désinformation et de mésinformation et à des discours de haine, ce qui peut exacerber les stéréotypes de genre, exposer de manière disproportionnée les femmes et les filles à diverses formes de violence et compromettre la protection des données et la réalisation des droits de toutes les femmes et de toutes les filles,

Soulignant la préoccupation que suscite l'utilisation toujours plus fréquente des médias sociaux, des plateformes numériques en ligne, d'Internet et des technologies numériques à des fins abusives, notamment pour porter atteinte aux droits des femmes et des filles, y compris leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, qui devraient être protégés conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes,

Considérant que les membres de la famille peuvent contribuer à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence domestique et la violence dans l'environnement numérique, et qu'en prévenant ce type de violence, les membres de la famille peuvent jouer un rôle important, et soulignant qu'il incombe

aux hommes, en tant que partenaires, parents et personnes ayant la charge d'enfants, d'assumer une part égale des tâches familiales et du travail domestique non rémunérés de manière à permettre aux femmes de participer davantage à la prise de décisions dans la sphère publique et au marché du travail,

Consciente du rôle que joue la société civile, en particulier les groupes et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé et d'autres parties prenantes, à tous les niveaux, dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles qui se produisent au moyen de technologies numériques ou sont amplifiées par elles,

Se disant préoccupée par la discrimination institutionnelle et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles à travers les lois, politiques, réglementations, programmes, procédures ou structures administratives, services et pratiques qui restreignent directement ou indirectement l'accès aux institutions, à la propriété immobilière et foncière, à la succession, à la nationalité, aux soins et services de santé, à l'éducation, à la justice, à l'emploi et au crédit, les exposant davantage à la violence et aggravant celle-ci, et constituant un obstacle majeur à leur participation pleine, active et véritable, sur un pied d'égalité, à la vie en société et à la vie économique et politique,

Considérant que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences faites aux femmes et aux filles entravent le développement économique et social des populations et des États, et donc leur développement durable, ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Soulignant l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur participation pleine et effective à la prise de décisions dans la sphère publique et à l'élimination de la violence, rappelant le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de cette organisation et soulignant qu'il importe de veiller à leur application effective,

Insistant sur la nécessité d'éliminer, dans le monde du travail, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui cautionnent la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment, mais non exclusivement, au moyen d'une éducation de qualité et de campagnes de formation et de sensibilisation, associées à un changement de comportement et à une meilleure connaissance du harcèlement sexuel, en particulier parmi les hommes et les garçons, et en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale et en réaffirmant la nécessité d'apprécier, de valoriser, de réduire et de redistribuer les tâches familiales et les travaux domestiques non rémunérés,

Consciente de la nécessité de veiller à ce que les droits humains soient promus, respectés, protégés et exercés tout au long du cycle de vie des technologies numériques, notamment lors de leur conception, de leur élaboration, de leur développement, de leur mise en service, de leur utilisation, de leur évaluation et de leur réglementation, et de veiller à ce que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires afin de promouvoir un environnement numérique libre, ouvert, universel, interopérable, sûr, sécurisé, stable, accessible et d'un coût abordable pour tous,

Sachant que les possibilités d'éducation, de sensibilisation et de formation, notamment dans les domaines de l'habileté numérique et de la sécurité en ligne, ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, à une éducation tenant compte des questions de genre qui traite du consentement, du respect des limites et de ce qui constitue un comportement inacceptable et de la manière de signaler de tels comportements sont des moyens efficaces de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, de lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, et de concrétiser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, l'accès des femmes à l'emploi formel et aux débouchés économiques et leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Exprimant sa profonde préoccupation face au nombre croissant de groupes, notamment les célibataires involontaires (« incels »), qui se livrent à des atteintes dans l'environnement numérique, y compris des actes de harcèlement sexuel contre des femmes et des filles, et qui incitent à commettre de telles atteintes, et soulignant qu'il ressort des éléments dont on dispose que les violences infligées aux femmes et aux filles en ligne ou les incitations à commettre de telles violences précèdent souvent les violences dirigées contre elles hors ligne,

Constatant que les images, les vidéos et autres contenus utilisés dans l'environnement numérique pour montrer des femmes et des filles et des actes de violence à leur égard, notamment des scènes de viol, d'exploitation sexuelle ou d'esclavage sexuel, y compris la création et la diffusion, ou la menace de diffusion, de contenus intimes authentiques ou forgés de toutes pièces, tels que les hypertrucages, mettant en scène des filles et, en particulier lorsque celles-ci n'y ont pas consenti, des femmes, contribuent à généraliser ces formes de violence, et que les arts, les médias et d'autres formes de communication peuvent exacerber, perpétuer ou combattre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives,

Consciente que les effets croissants de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel et les atteintes sexuelles, dans les contextes numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de dispositions législatives et de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trollage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel, la surveillance et le pistage arbitraires ou illégaux, la traite des personnes, l'extorsion, la censure et le piratage des comptes numériques, des téléphones mobiles et autres appareils électroniques, qui limitent la participation des femmes à la vie publique sur un pied d'égalité, y compris en discréditant les femmes et les filles ou en les réduisant au silence, en compromettant leur santé, leur bien-être émotionnel et psychologique et leur sécurité, ou en incitant à commettre d'autres violations et atteintes à leur égard,

Constatant avec préoccupation que les femmes et les filles sont plus exposées à des risques de violence sous toutes ses formes dans l'environnement numérique, notamment au harcèlement et à toutes les formes d'atteintes sexuelles en ligne, et que le recours à l'intelligence artificielle peut avoir des répercussions considérables et porter atteinte de manière disproportionnée aux femmes et aux filles, en particulier en raison des technologies nouvelles, en constante évolution, qui font naître de nouvelles formes de violence, telles que les hypertrucages,

Notant avec préoccupation l'utilisation abusive des technologies numériques pour toutes formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles contre des enfants, ainsi que

pour la traite d'enfants, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages et le travail forcés, la production et la distribution de contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants ou l'exploitation de la prostitution d'autrui, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux filles les moyens de signaler ces violences,

Notant que plusieurs pays ont érigé en infraction la diffusion en ligne non consensuelle d'images intimes ou explicitement sexuelles d'une personne adulte, permettant aux victimes de ne pas s'en remettre uniquement à d'autres dispositions du droit pénal,

Consciente du caractère transnational de la violence dans l'environnement numérique, du fait que les auteurs utilisent les technologies numériques de diverses manières et les adaptent continuellement pour éviter d'être repérés et échapper aux enquêtes, et du rôle que peut jouer l'utilisation abusive du pseudonymat dans la facilitation de la violence numérique, et estimant à cet égard qu'il importe de renforcer les capacités et la formation des agents des forces de l'ordre afin de leur donner les moyens de mener des enquêtes sur les violences commises dans l'environnement numérique en tenant compte des traumatismes subis et d'adopter des approches coordonnées permettant d'amener les auteurs à répondre de leurs actes,

Reconnaissant que la transition numérique contribue à une participation pleine, égale et effective des femmes aux processus de paix, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et que les technologies numériques ont un rôle à jouer dans la quête de paix et de sécurité,

Alarmée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également appelés féminicides, qui constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes et des filles, est l'un des crimes les moins punis en raison notamment de préjugés liés au genre qui existent au sein du système judiciaire et des forces de l'ordre, considérant que le système de justice pénale, notamment les responsables de l'application des lois, a un rôle clef à jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en vue de mettre un terme à l'impunité associée à ces crimes et d'assurer le respect du principe de responsabilité, y compris au niveau international,

Constatant que les défenseuses des droits humains, les femmes politiques, les femmes journalistes et autres professionnelles des médias, ainsi que les femmes occupant des postes de direction qui remettent en cause les normes, les traditions, les perceptions et les stéréotypes socioculturels établis, y compris les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, courent de plus grands risques de faire l'objet de certaines formes de violence, et gravement préoccupée par le fait que l'impunité persiste pour les auteurs de violations et d'atteintes commises à l'égard de ces femmes, notamment en raison de l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, et en raison d'obstacles et de contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la stigmatisation qui peut résulter de ces violations et atteintes,

Profondément préoccupée par le fait que toutes les femmes et toutes les filles, notamment dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, et en particulier celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, sont souvent touchées de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement, de la perte de biodiversité, des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles et autres problèmes environnementaux, qui peuvent exacerber les inégalités

structurelles existantes ainsi que la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques néfastes, et notamment faire augmenter le nombre de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés et de cas de mutilations génitales féminines, et soulignant le manque de données sur les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur la violence à l'égard des femmes et des filles et le manque de compréhension de ces effets,

Consciente que toutes les femmes et toutes les filles, en particulier les victimes et les survivantes de la violence sous toutes ses formes, y compris les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, qui vivent dans des régions touchées par des situations d'urgence humanitaire complexes ou en proie au terrorisme ou à un conflit ont des besoins particuliers, notamment ce qui concerne leur santé physique, mentale, sexuelle et procréative, et que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques, les pénuries d'eau, les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale,

Soulignant que les hommes et les garçons doivent favoriser des rapports de force plus égalitaires et prendre des mesures concrètes en ce sens, et soulignant par conséquent qu'il faut associer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires stratégiques, alliés et bénéficiaires, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans les domaines de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, aussi bien hors ligne qu'en ligne, notamment grâce à la lutte contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, tels que la masculinité patriarcale, le sexisme et la misogynie,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la participation pleine, égale, effective et tangible des femmes dans toute leur diversité, des organisations de défense des droits des femmes et des filles et des organisations de femmes, notamment des victimes et des survivantes de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à permettre à la société civile de mener ses activités librement et en toute sécurité,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, qui s'inscrivent souvent dans un continuum tout au long de la vie, ainsi que leur persistance et leur ampleur, et est consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la pleine réalisation par les femmes et les filles de leurs droits humains ;

2. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui cause ou risque de causer un préjudice ou une souffrance aux femmes et aux filles sur le plan physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée et aussi bien hors ligne qu'en ligne, et constate le préjudice sur les plans économique et social causé par cette violence ;

3. *Exhorte* les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, et réaffirme qu'ils

ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

4. *Demande* aux États de lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées, qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, de prendre des mesures visant à prévenir et à éliminer les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives ainsi que les attitudes et les comportements qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent, et de veiller à ce que les femmes et, le cas échéant, les filles, participent pleinement et véritablement à la prise de décisions, sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment en tant que responsables ;

5. *Exhorte* les États à prendre des mesures globales, multisectorielles, coordonnées et efficaces tenant compte des questions de genre pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles et pour remédier aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment :

a) en élaborant et en appliquant des lois et des politiques visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence et de pratiques néfastes à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence domestique, dont la violence au sein du couple et le viol conjugal, la violence en ligne, le harcèlement sexuel, les meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les féminicides et les infanticides de filles, le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine, et à mettre fin à l'impunité en l'espèce ;

b) en combattant et en éliminant les causes profondes de l'inégalité de genre, notamment toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, les valeurs patriarcales, les rapports de force inégaux, les stéréotypes de genre, et les normes, représentations et coutumes sociales négatives et les normes, attitudes et comportements sociaux préjudiciables, qui justifient, normalisent, cautionnent ou perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles et stigmatisent les victimes et les survivantes ;

c) en prévenant et en éliminant, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et les rapports de force inégaux, qui font que les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine, notamment en concevant et en mettant en œuvre des politiques, des réglementations et des lois tenant compte des questions de genre pour éliminer les attitudes discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels qui cautionnent la violence envers toutes les femmes et toutes les filles ;

d) en combattant et en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui perpétuent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à la détérioration de leurs conditions de vie, les exposent à la pauvreté, à la violence et à de multiples formes de discrimination et les privent de leurs droits humains ou en restreignent l'exercice ;

e) en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui peuvent être source de violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, y

compris les travailleuses migrantes, en s'attaquant aux causes structurelles et profondes de toutes les formes de violence à leur égard, notamment par l'éducation et la diffusion de l'information dans une optique de lutte contre la désinformation et la stigmatisation dont elles font l'objet, en valorisant leurs contributions positives, permettant ainsi de lutter contre les perceptions négatives à leur égard, et en sensibilisant aux questions d'égalité des genres et en favorisant leur avancement économique et leur accès à un travail décent ;

f) en s'attaquant aux difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de profilage, de recrutement, de contrôle et d'exploitation des victimes de la traite des personnes, ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles et autres, et en prévoyant une formation spécialisée axée sur les victimes et tenant compte des traumatismes à l'intention des membres des forces de l'ordre et des professionnels de la justice pénale ;

g) en prenant des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en assurant leur participation pleine, effective, égale et véritable à la vie de la société et aux processus de décision, y compris en adoptant et en appliquant des politiques sociales et économiques qui leur garantissent le plein et égal accès aux possibilités, ressources et services de base, notamment à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et appropriés, le plein et égal accès à des ressources financières, naturelles et productives et à un travail décent, un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers et autres, en garantissant les droits successoraux des femmes et des filles et en prenant d'autres mesures pour remédier à l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées afin que celles-ci soient moins vulnérables face à la violence ;

h) en adoptant ou en renforçant et en faisant appliquer des lois et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement à l'égard des femmes de tous âges dans le monde du travail, notamment en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ;

i) en adoptant les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer les tâches familiales et le travail informel et domestique non rémunérés, dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles, pour mettre fin à la féminisation persistante de la pauvreté, notamment par des congés de maternité, de paternité et parentaux et d'autres congés rémunérés, des investissements soutenus dans l'économie numérique et l'économie des services à la personne, la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et familiale et d'un partage égal des responsabilités entre femmes et hommes au sein du ménage en ce qui concerne les tâches familiales et les travaux domestiques, des initiatives visant à réduire la fracture numérique entre les genres, des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale, et pour remédier à la discrimination et à l'inégalité de genre, y compris aux stéréotypes de genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, ainsi qu'aux rapports de force inégaux dans lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui en sont à l'origine ;

j) en assurant la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des politiques et des

cadres législatifs et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétriques d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

k) en élaborant et en mettant en œuvre des programmes visant à prévenir et à éliminer la fracture numérique entre les genres et les disparités de genre en matière de scolarisation, ainsi que les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives dans les systèmes, programmes et supports éducatifs, que ceux-ci découlent de pratiques discriminatoires, d'attitudes sociales ou culturelles ou de circonstances juridiques et économiques, et en redoublant d'efforts pour parvenir à une connectivité universelle d'un coût abordable, développer l'apprentissage et l'habileté numériques et faciliter l'accès des femmes et des filles aux technologies de l'information et des communications, notamment en s'attaquant à la fracture numérique entre les genres, et en permettant ainsi aux filles d'exercer leur droit à l'éducation ;

l) en mettant en place, en partenariat avec toutes les parties intéressées, dans les écoles et les collectivités, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, notamment en ce qui concerne les liens qui existent entre la violence exercée hors ligne et celle commise en ligne, en enseignant aux enfants dès le plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui mettent en avant le consentement, les comportements non violents, le respect des limites et ce qui constitue un comportement inacceptable et la manière de signaler de tels comportements en ligne et hors ligne, qui éliminent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, qui renforcent l'estime de soi et l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, qui promeuvent le renforcement de l'habileté numérique et l'élaboration de programmes sur la sécurité en ligne, en particulier pour les enfants, et qui favorisent l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des genres, l'inclusion et le respect des droits humains ;

m) en élaborant, avec le concours, s'il y a lieu, d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle, informelle et non formelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge, qui tiennent compte du contexte culturel, qui ciblent les rôles stéréotypés liés au genre et promeuvent les valeurs d'égalité entre les genres et de non-discrimination, y compris les formes de masculinité positive, et qui apportent aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté, y compris l'hygiène menstruelle, et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de

soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

n) en supprimant les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes aux responsabilités et aux prises de décisions, y compris politiques, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de violence envers les femmes et les filles, et en promouvant la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et des organisations de femmes, notamment des victimes et des survivantes de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre qui visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et qui permettent à la société civile d'exercer ses activités librement et en toute sécurité sans crainte d'intimidation ni de représailles ;

o) en prévenant, en éliminant et en proscrivant la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre toutes les femmes et toutes les filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, dans la sphère professionnelle comme dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et professionnelles des médias, les féministes et les défenseuses des droits humains, y compris en assurant une détection rapide en amont et une intervention efficace et adaptée pour prévenir les menaces, le harcèlement, la violence et les exécutions extrajudiciaires et pour combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris celles commises dans des contextes numériques, soient rapidement traduits en justice et répondent de leurs actes à l'issue d'enquêtes impartiales ;

p) en prenant des mesures pour lutter contre les discours de haine visant les femmes et les filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité et celles qui pourraient être en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, conformément au droit international des droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression ;

q) en promouvant le leadership et la participation pleine, égale et véritable des jeunes femmes et, le cas échéant, des adolescentes, dans les processus décisionnels en levant les obstacles liés au genre et en favorisant et en ménageant des espaces où elles puissent exprimer leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent, en assurant leur accès total et égal à une éducation de qualité, notamment en matière d'habileté numérique, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes de formation aux fonctions de direction et de mentorat et à un soutien technique et financier accru, ainsi que l'intégration pleine et véritable des femmes à la main-d'œuvre du secteur des technologies, sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment dans les domaines de l'informatique en nuage, de la conception de logiciels, du développement de l'intelligence artificielle ou encore de la gestion des données, ainsi qu'en tant qu'entrepreneuses, innovatrices, chercheuses et cadres et dirigeantes de l'industrie, et en notant que les politiques et les programmes visant à réaliser la parité des genres dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques devraient faire porter la responsabilité de la conduite de ce changement aux personnes qui ont la possibilité

de rendre les lieux de travail et les environnements pédagogiques plus inclusifs afin de promouvoir la représentation de femmes et de filles issues de différents milieux ;

r) en prévenant, en éliminant et en proscrivant toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence, tant hors ligne qu'en ligne, qui empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique entre les genres, notamment en appuyant les initiatives visant à renforcer l'éducation aux outils numériques, aux médias et à l'information et les compétences des femmes et des filles en la matière, y compris dans les domaines de la protection des données personnelles et de la cybersécurité, et assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à la conception et à l'utilisation des technologies de l'information et des communications, en favorisant l'éducation aux outils numériques, aux médias et à l'information et la connectivité pour permettre la participation de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation et à la formation, tout en combattant les avancées technologiques qui peuvent perpétuer les schémas existants d'inégalité et de discrimination, y compris au niveau des données et des algorithmes utilisés dans les solutions fondées sur l'intelligence artificielle, et en renforçant la résilience face aux effets néfastes de la mésinformation et de la désinformation ;

s) en promouvant la santé numérique, y compris les technologies de santé numérique, les outils numériques, la télémédecine et la santé mobile, afin de mettre en place une couverture sanitaire universelle, notamment en luttant contre toutes les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris les maladies véhiculées par l'eau et les maladies tropicales négligées, de fournir des informations sur la nutrition, les modes de vie sains et les soins prénataux et postnataux, et d'assurer un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris en matière de planification familiale, d'information et d'éducation, en renforçant la protection des informations et des données relatives à la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles, y compris la santé menstruelle, et en veillant tout particulièrement à ce que les femmes et, le cas échéant, les filles puissent exercer un contrôle total sur leur vie privée et leurs données et renseignements à caractère personnel en ligne et soient en mesure de donner leur consentement éclairé à cet égard chaque fois que nécessaire ;

t) en soulignant qu'il faut respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, et en demandant à tous les États Membres et aux autres parties prenantes, le cas échéant, de s'abstenir ou de cesser de se servir des systèmes et des technologies fondés sur l'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains ;

u) en mettant en avant le rôle essentiel que peuvent jouer les technologies de l'information et des communications en tant qu'espaces où toutes les femmes et, le cas échéant, les filles ont la possibilité de défendre leurs intérêts, de mobiliser les énergies et de participer de manière pleine, égale et véritable à la vie publique, en insistant sur le fait que les plateformes en ligne doivent redoubler d'efforts pour supprimer les contenus en ligne relatifs à des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment par l'adoption d'approches sûres du développement et du déploiement d'outils et de technologies numériques, et en soulignant que les contributions apportées en ligne par les femmes et les filles peuvent favoriser l'émergence d'un discours public inclusif et participatif, ainsi que l'adoption de politiques qui tiennent compte des intérêts, des besoins et des perspectives de toutes les femmes et de toutes les filles ;

v) en adoptant et en mettant en place des mesures efficaces pour encourager les médias sociaux et les plateformes numériques en ligne à éliminer, de leurs activités, pratiques et prestations, la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment les représentations préjudiciables et stéréotypées des femmes, des filles ou de groupes spécifiques de femmes ou de filles, y compris celles qui sont véhiculées par les publicités, en ligne et dans les autres environnements numériques, qui entretiennent et perpétuent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et l'inégalité, et à lutter contre les contenus qui présentent les femmes et les filles comme des êtres inférieurs et les exploitent comme des objets et des marchandises sexuels ;

w) en prenant en compte les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives et en promouvant la participation des femmes afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, notamment en encourageant les entreprises du numérique, dont les fournisseurs d'accès à Internet, et les plateformes numériques à respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement efficaces, inclusifs, transparents et accessibles ;

x) en prenant des mesures adaptées pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace et d'agression contre les femmes en ligne et au moyen des technologies numériques et pour les protéger dans les espaces en ligne, et en envisageant d'adopter des lois, des politiques et des pratiques qui les protègent contre la diffamation et les discours haineux, tout en respectant leurs droits humains et libertés fondamentales ;

y) en faisant en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violences sexuelles liées aux conflits, et la lutte contre ces violences, soient des questions prioritaires appelant des mesures effectives et soient centrées sur les victimes et les survivantes, tout en veillant à respecter les droits et à privilégier les besoins des survivantes, y compris ceux des membres des groupes particulièrement vulnérables ou susceptibles d'être spécifiquement pris pour cible, notamment en recherchant, en poursuivant et en sanctionnant les auteurs de telles violences et en renforçant les mécanismes de justice nationaux afin de mettre fin à l'impunité, en éliminant les obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles à la justice, en créant des mécanismes de plainte et de signalement et en mettant en place une aide et des services à l'intention des victimes et des survivantes ;

z) en mobilisant, en éduquant, en encourageant et en soutenant les hommes et les garçons pour qu'ils incarnent des modèles positifs en matière d'égalité des genres et promeuvent des relations respectueuses, s'abstiennent de toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et les condamnent, comprennent mieux les effets néfastes de la violence pour la victime/survivante et la société dans son ensemble, défendent publiquement les droits des femmes et des filles en ligne et dans l'environnement numérique, et assument la responsabilité de leur comportement et en soient tenus responsables, notamment des actes qui perpétuent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris les idées fausses sur la masculinité qui sous-tendent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et pour que les hommes et les garçons assument la responsabilité de leur comportement en matière de sexualité et de procréation et assurent une part équitable des tâches familiales et des travaux domestiques ;

aa) en engageant la responsabilité des personnes en position d'autorité, que ce soit dans un environnement public ou privé, comme les enseignants, les chefs

religieux et les dirigeants locaux, les autorités traditionnelles, les politiciens et les agents chargés de l'application des lois qui ne respectent pas ou ne font pas appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles, en ligne comme hors ligne, de façon à prévenir ces violences et à y répondre en tenant compte des questions de genre, à mettre fin à l'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui conduisent à la commission de violences contre les femmes et les filles et à la revictimisation des victimes/survivantes de telles violences ;

6. *Exhorte également* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles qui se produisent au moyen de technologies ou sont amplifiées par elles, et pour soutenir et protéger toutes les victimes et toutes les survivantes :

a) en agissant avec la diligence voulue et en garantissant des lois qui visent à prévenir toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, y compris les violences permises ou amplifiées par l'usage de la technologie, à enquêter sur ces faits, à en poursuivre et juger les auteurs, afin de mettre fin à l'impunité et d'offrir aux victimes et aux survivantes un accès effectif à des voies de recours et à des réparations appropriées, en assurant la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des femmes des centres d'accueil, des services de santé mentale et d'assistance psychosociale, des services de conseil, des services de santé et autres services d'accompagnement, pour prévenir la revictimisation, en favorisant un environnement propice à l'autonomisation et en contribuant ainsi à ce que les femmes et les filles ayant subi des violences puissent jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales ;

b) en levant tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et aux mécanismes de responsabilité et en garantissant l'accès de celles-ci aux informations concernant leurs droits ainsi qu'à une aide juridique effective, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille, et qu'elles disposent de recours effectifs axés sur les victimes et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, notamment grâce à des mécanismes de justice formels ou informels adaptés, conformément à la législation interne ou, au besoin, en légiférant, en gardant à l'esprit que les victimes et les survivantes peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles ;

c) en fournissant une protection juridique globale et centrée sur les victimes, qui respecte pleinement les droits humains, afin de soutenir et d'aider les victimes et les survivantes de toutes les formes de violence, en tenant compte des questions de genre, notamment en assurant la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir témoigné, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant des mesures législatives ou autres, visant notamment à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, dans l'ensemble du système de justice civile et pénale et de l'appareil de répression, en tenant compte des femmes et des filles qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées ;

d) en faisant en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles en situation de handicap, notamment celles vivant toujours en institution, qui sont particulièrement vulnérables en la matière, notamment en rendant accessibles les structures offrant de tels services et programmes et en intégrant systématiquement la

question du handicap à la documentation et aux cours destinés aux professionnels qui sont confrontés dans leur travail à la violence à l'égard des femmes ;

e) en mettant sur pied, pour toutes les victimes et toutes les survivantes de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel en ligne et hors ligne, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et pérennes dotés de ressources suffisantes, si possible disponibles dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon les besoins, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, ainsi que les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les hébergements, l'assistance médicale et psychologique, les services de conseil et la protection, et les plateformes numériques en ligne, en veillant, lorsque les victimes et les survivantes de violences sont des filles, à ce que les services, programmes et dispositifs tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

f) en établissant des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou en renforçant ceux qui existent, afin de faire en sorte que toutes les dispositions voulues soient coordonnées et prises pour protéger les victimes de violences et répondre à leurs besoins, de repérer les actes de violence et d'empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des survivantes, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, et en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

g) en prenant et en appliquant d'autres mesures pour faire en sorte que tous les agents de l'État, y compris ceux occupant des postes de direction, chargés d'appliquer les politiques et les programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes, ainsi qu'à enquêter sur les actes de violence et à les sanctionner, reçoivent une formation sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi qu'aux causes profondes et aux incidences à court et à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles, et une formation à la prise en compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

7. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes, de jeunes femmes et de jeunes et les associations locales, les organisations défendant les personnes handicapées et dirigées par des personnes handicapées, les organisations d'inspiration religieuse, les groupes ruraux, autochtones et féministes, les défenseuses des droits humains, les femmes journalistes et les professionnelles des médias et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes, et à appuyer les initiatives prises par ces acteurs, notamment en allouant des ressources financières suffisantes, en vue, d'une part, de promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion et, d'autre part, d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles ;

8. *Encourage également* les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe et par âge et selon d'autres critères pertinents dans leur contexte national, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte de données sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris

le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, comme des données sur les relations entre l'auteur de l'acte de violence et la victime et le lieu des faits, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris la police, en vue de disposer de données ventilées et de statistiques genrées qui soient fiables, actualisées et de qualité de manière à pouvoir examiner et appliquer avec efficacité les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en assurant et en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

9. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, selon qu'il sera utile, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer toutes les formes de violence contre toutes les femmes et toutes les filles, notamment au moyen de l'aide publique au développement, d'autres formes d'aide appropriées ainsi que de la coopération Sud-sud et de la coopération triangulaire, telle que la facilitation de la mise en commun de directives, de méthodes, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

10. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre les mesures nécessaires et de renforcer celles existantes pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne soit impliquée dans une affaire de harcèlement sexuel ou d'atteintes sexuelles, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et demande au système des Nations Unies de redoubler d'efforts à cet égard pour veiller à ce que les violences, quelle qu'en soit la forme, fassent l'objet d'une tolérance zéro ;

11. *Souligne également* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire et de celles qui se produisent dans l'environnement numérique, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les survivantes doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et pour amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

12. *Souligne en outre* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin, et prend note avec satisfaction à cet égard de la contribution de l'initiative Spotlight ;

13. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés

pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

14. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur :

a) les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution [77/193](#) et à la présente résolution, y compris de l'action menée pour aider les États à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions [75/161](#) et [77/193](#) ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».

*53^e séance plénière
17 décembre 2024*